

Arrêt

**n° 225 043 du 21 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 août 2019, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à son égard le 31 juillet 2019 [mais lire en réalité le 26 juillet 2019] et qui lui aurait été notifiée le 9 août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite, également le 16 août 2019, par requête séparée par la même requérante par laquelle elle sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 20 août 2019 à 12h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en raison de la disparition de l'objet du recours. Elle constate en effet que le conseil de la requérante a sollicité auprès de l'administration, avant l'introduction du présent recours, le retrait de la décision attaquée et que, suite à cette demande, ladite administration a procédé à un nouvel examen de la demande de visa de la requérante qui a donné lieu à la prise d'une nouvelle décision de rejet, en date du 13 août 2019.

Interpellé à ce sujet lors de l'audience, le conseil de la requérante déplore ne pas avoir été averti de la prise de cette nouvelle décision et soutient que tant que cette décision n'a pas été notifiée à la requérante, elle ne lui est pas opposable. Il en déduit que le recours, qui porte sur la précédente décision qui est la seule à lui avoir été notifiée, conserve son objet, et ce d'autant que la motivation retenue est identique. Il ajoute qu'il s'agit en réalité d'une manœuvre dilatoire de la part de la partie défenderesse.

Le Conseil estime devoir suivre la position de la partie défenderesse. Le recours n'a en effet plus d'objet dès lors qu'en cours d'instance l'acte attaqué a été remplacé dans sa totalité par un autre acte. La circonstance - erronée en l'occurrence - que la motivation serait identique ne permet pas d'énervier ce constat dans la mesure où la nouvelle décision indique clairement qu'il a été procédé à un nouvel examen de la demande. Quant à l'absence de notification de la décision qui a remplacé la décision attaquée, elle reste sans incidence sur la réalité du retrait ainsi opéré, mais empêche simplement la prise de cours du délai de recours ouvert à l'encontre de la nouvelle décision, la seule existante. Il est par ailleurs vain de plaider une manœuvre dilatoire dans le chef de la partie défenderesse alors même que cette nouvelle décision a été sollicitée par la requérante elle-même par le biais de son recours gracieux.

En conséquence, le Conseil ne peut que conclure au rejet du recours pour défaut d'objet tant en ce qui concerne la demande de suspension qu'en ce qui concerne la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C . ADAM